

J'ai dit, non pas que le projet de loi donne à l'Office national de l'énergie la juridiction exclusive, car ce n'est pas le cas—il dit précisément que les deux organismes doivent collaborer—mais que j'étais convaincu que dans le cas d'un pipe-line mixte, la Commission suivrait le règlement adopté par l'Office national de l'énergie s'il est satisfaisant. J'ai de plus exprimé l'avis, qu'appuie l'article 27, que même dans le cas du pipe-line pour denrées l'Office national de l'énergie n'a rien à y voir car il ne transporte ni gaz ni pétrole.

Même dans ce cas, on suivrait fort probablement la même méthode, car il serait assez ridicule de perdre son temps et son énergie à en établir une autre. Je suis persuadé que c'est ce qui va arriver. En outre, dans le cas d'un pipe-line mixte, le gouverneur en conseil insisterait fort probablement pour qu'on respecte les règles établies par l'Office national de l'énergie quant à sa construction et à toutes les autres questions.

**M. Olson:** J'accepte cette explication pour le moment, car il n'existe actuellement au Canada aucun pipe-line auquel s'appliqueraient les dispositions concernant les pipe-lines pour denrées et les pipe-lines mixtes. Je formule cependant une réserve. Malgré l'assurance que nous a donnée le ministre, son explication ne correspond pas exactement au libellé de l'article. J'espère que le ministre me comprendra.

**M. Schreyer:** Je ne sais pas si le député de Medicine Hat s'oppose à la substance de l'article 27, mais j'aimerais dire au ministre que j'appuie entièrement les dispositions de cet article. En fait, j'appuie les articles 22 à 28 inclusivement de la partie II. D'après moi, le ministre et son ministère ont réussi à prévoir ici presque toutes les contingences, sauf l'imprévu, et on ne peut pas en vouloir au ministre de ne pas prévoir cela.

Je me préoccupe des dispositions du projet de loi qui rendront difficile ou incommode le règlement de ces questions. Toutefois, en étudiant l'article soigneusement, je crois qu'il est assez souple pour permettre—au moyen d'auditions conjointes et de transfert de compétence par décret du conseil—à la Commission et au gouvernement de prendre un jour les mesures nécessaires pour prévenir tout retard excessif causé par la bureaucratie. A mon sens, on devrait appuyer cette partie du projet de loi.

**L'hon. M. Harkness:** Je voudrais poser au ministre une question au sujet du paragraphe 4 qui semble habiliter la Commission à exiger d'une compagnie qu'elle transporte par pipe-line toute substance susceptible d'être transportée.

Si un grand nombre de substances sont susceptibles d'être transportées par pipe-line, il n'en reste pas moins que certaines d'entre elles sont incompatibles avec le transport d'autres substances transportées normalement. Si ce cas se présentait la mesure législative forcerait-elle la Commission à imposer le transport d'une denrée déterminée, même si celle-ci était de nature à salir le pipe-line et à rendre plus ou moins impossible le transport de la denrée habituelle?

**L'hon. M. Pickersgill:** C'est pour éviter ce risque que l'article en question prévoit l'approbation du gouverneur en conseil. La Commission ne peut agir de sa propre autorité; elle ne peut que soumettre le cas au gouverneur en conseil. Si celui-ci décide de marquer son accord, comme doit le savoir l'honorable représentant qui a siégé de ce côté-ci de la Chambre, le ministre imposerait une mesure de ce genre. Il ne le ferait, toutefois, que s'il était sûr d'agir à bon droit.

La disposition s'applique seulement aux transporteurs en commun. Elle voit à ce qu'une compagnie de pipe-line ne refuse pas de transporter une denrée de ses concurrents, tout en transportant la sienne à leur détriment et en n'étant pas par là un transporteur en commun.

• (9.20 p.m.)

**M. Bower:** Comme suite à la question antérieure d'un député de ce côté-ci, j'aimerais demander au ministre si l'approbation du gouverneur en conseil serait nécessaire dans le cas d'un pipe-line mixte qui, sans en subir lui-même de dommage, augmenterait considérablement les frais du transport de ce à quoi il servait jusque-là, en transportant un autre produit. Comment pourrait-on résoudre un cas de ce genre?

**L'hon. M. Pickersgill:** Ce serait, à mon avis, un cas extrême, voire inconcevable. Nous supposons qu'aucun gouvernement ne sera assez insensé ou négligent pour susciter pareille situation. Le député de Springfield s'est montré bienveillant il y a quelques instants; il a dit que nous avions prévu tout ce qu'il était possible de prévoir. L'ingénieur député de Shelburne-Yarmouth-Clare, qui m'avait déjà mis dans l'embarras, vient de le faire encore. Il semble en savoir trop. Mais je pense qu'on interjetterait appel au sujet des taux si la Commission tentait de fixer un taux injuste